

COMMUNE DE SEILLANS

ARRONDISSEMENT DE
DRAGUIGNAN

DEPARTEMENT DU VAR

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le 28/09/2026
ID : 083-218301240-20260924-AR202609024-AR

ARRÊTE

Portant modification de la REGIE
RECETTES PISCINE MUNICIPALE
en REGIE RECETTES
PISCINE MOULIN SEILLANS

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté relatif aux taux de l'indemnité de maniement des fonds susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 2026/04/002 en date du 02/04/2026 relatives aux délégations consenties au Maire par le conseil municipal au titre de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2018/09/012 du 14/09/2018 portant institution de la régie de recettes auprès de la piscine municipale ;

Vu l'arrêté du 09/11/2023 portant modification de la Régie Recettes Moulin à huile Communal,

Vu l'arrêté du 01/07/2026 portant modification de la Régie Recettes Piscine Municipale,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/09/2026 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Il est institué auprès de la Commune de Seillans, une fusion de 2 régies et elle se nommera Regie Recettes PISCINE MOULIN SEILLANS à compter du 1^{er} octobre 2026.

ARTICLE 2 – La régie est installée à la Mairie de Seillans 83440 et fonctionne en période saisonnière :

- Piscine de Juin à Septembre et Moulin d'Octobre à Mars

ARTICLE 3 – les produits encaissables énumérés ci-dessous :

- Pour la Piscine :
 - Entrée Enfant / Adulte et Abonnement Enfant / Adulte = Compte d'imputation c/7063
- Pour le Moulin :
 - Droits de Mouture = Compte d'imputation c/70688

ARTICLE 4 – Les recettes sont encaissées contre remise à l'usager d'un reçu selon les modes de recouvrement suivants :

- NUMERAIRE
- CARTE BLEUE
- VIREMENT

ARTICLE 5 – le montant maximum de l'encaisse que le Régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4 000 euros (quatre mille euros). Le Régisseur est tenu de verser au Service de Gestion Comptable de l'Estérel le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 083-218301240-20260924-AR202609024-AR

ARTICLE 6 – Une somme de 100 € (cent euros), à titre de fonds de caisse, sera versée au Régisseur.

ARTICLE 7 – Le compte de dépôt de fonds n°00002008083 sera maintenu, changera de nom de Régie Piscine Moulin Seillans pour cette nouvelle régie auprès de la DDFIP du Var.

ARTICLE 8 – L'intervention d'un ou de mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatives des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et la Nouvelle Bonification Indiciaire relative aux fonctionnaires assurant les fonctions de régisseurs de recettes selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 – Le Maire et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de l'Estérel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 12 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon, rue Racine – CS 40510 – 83041 TOULON CEDEX 9 dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du code de justice administrative. *Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible à l'internet www.telerecours.fr.*

Fait à Seillans, le 24 septembre 2026

Le Maire,



René UGO

